

Cour du travail de Liège (5^e ch. - Division Liège), 15 janvier 2019

R.G. : 2018/AL/667

Siég. : Mme Francine ETIENNE

(Requérante : Mme X., intimée ;

Créanciers : 1) A., Administration communale, appelante ;
2) S.A. S1, Société commerciale, intimée ;
3) S.A. S2, Société commerciale, intimée ;
4) S.A. E., Fournisseur d'énergie, intimée ;

Médiateur de dettes : Me Md., avocat, intimé)

I. Les faits et le jugement dont appel

Le 5 décembre 2012, Mme X. dépose au greffe du tribunal du travail de Verviers une requête en règlement collectif de dettes :

- La requérante n'est propriétaire d'aucun immeuble, ni d'aucun mobilier de valeur significative. Elle ne possède pas de véhicule.
- Elle vit seule. Ses ressources se limitent à des indemnités de mutuelle pour un montant de 1.359,28 € tandis que ses charges sont évaluées à 1.241,37 € en manière telle qu'elle propose de dégager un disponible de 117,91 €.
- Elle renseigne un passif évalué à 6.329,91 €. L'origine de son surendettement est attribuée entre autres à une grave dépression qui a nécessité de nombreuses hospitalisations.

Par ordonnance du 11 décembre 2012, le tribunal déclare la demande de règlement collectif de dettes admissible et désigne Me Md., avocat, en qualité de médiateur de dettes.

Le 17 octobre 2013, le médiateur dépose un procès-verbal de carence avec proposition de remise totale de dettes :

- Le passif en principal est arrêté à la somme de 9.612,32 €.
- Depuis l'admissibilité, Mme X. a bénéficié soit d'allocations de chômage soit d'indemnités de mutuelle dont le montant n'a jamais excédé +/- 1.100 €.
- Mme X. est tenue au paiement d'une part contributive de 115 € - outre une participation pour un tiers aux frais extraordinaires - pour sa fille, née le ... 1992.
- Le relevé des charges incompressibles permet de vérifier qu'elle dispose d'une somme de l'ordre de 400 € pour faire face à ses besoins élémentaires.

La cause est fixée à l'audience du 6 mai 2014.

Par jugement du 24 juin 2014, le tribunal du travail de Liège, division Verviers :

- Accorde à Mme X. une remise totale de dettes en principal, intérêts, pénalités et frais.
- Dit que, durant toute la période probatoire légale de cinq années, cette remise de dettes sera soumise à trois mesures d'accompagnement :
 - En premier lieu, l'accompagnement prendra la forme d'une surveillance des ressources et des dépenses de Mme X. par le médiateur durant cinq années avec un rapport annuel, par lequel le médiateur confirmera l'absence de nouvelles dettes et le non-retour à

meilleure fortune, au 1^{er} août 2016, au 1^{er} août 2017, au 1^{er} août 2018, au 1^{er} août 2019, et un rapport de clôture au 1^{er} août 2020.

- En deuxième lieu, considérant l'accord exprès de Mme X. en vue de mener à bien sa réinsertion socioprofessionnelle dans l'espoir de revenir à meilleure fortune et considérant son engagement à se présenter régulièrement auprès de la « Cellule d'accompagnement social », la seconde mesure d'accompagnement impliquera que Mme X. consulte périodiquement la « Cellule d'Accompagnement Social » et qu'elle respecte strictement les instructions qui lui seront données par les membres de cette cellule notamment en vue d'une recherche d'emploi volontaire et dynamique de la part de Mme X., qui commencera par des activités bénévoles autorisées par l'ONEM, en attendant un travail salarié.
- En troisième lieu, la constitution d'une réserve spéciale de 1.260,14 € pour le règlement d'une dette énergétique envers la S.A. E. Le montant de cette dette est actuellement contesté. En fonction du résultat de ses investigations, le médiateur provisionnant à cette réserve spéciale après avoir déterminé la créance quant à son quantum et quant à son caractère privilégié hors masse.

Ce jugement est notifié le 27 juin 2014.

Le 12 juin 2018, le médiateur dépose une requête en réouverture des débats sur la base de l'article 1675/13bis, §4, du Code judiciaire :

- La situation professionnelle reste inchangée : Mme X. perçoit des indemnités de mutuelle pour un montant de 1.030 €.
- La mère de Mme X. est décédée le 7 mars 2016 et sa succession emporte un actif net de 10.817,09 € en faveur de Mme X.
- Le solde du compte de la médiation affiche ainsi un solde de 10.830,56 €.
- Le médiateur a proposé aux créanciers de les désintéresser par un paiement du principal à concurrence de 80 % - soit la somme de 7.689,86 € - ce qui permet à Mme X. d'envisager l'achat d'une voiture dans le but d'améliorer sa situation sur le marché de l'emploi.
- Deux créanciers (S1 et A.) ont marqué leur accord ; un créancier (S.A. S2) a renoncé à tout paiement ; un créancier (S.A. E.) n'a pas réagi malgré l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception.
- Le médiateur sollicite fixation pour qu'il soit statué sur le retour à meilleure fortune et qu'il soit envisagé de payer les créanciers aux conditions acceptées expressément ou tacitement.

La cause est fixée à l'audience du 24 septembre 2018.

Par jugement du 8 octobre 2018, le tribunal du travail de Liège, division Verviers, dit non fondé le retour à meilleure fortune en l'état actuel du dossier :

« Que faut-il entendre par retour à meilleure fortune ?

« La loi ne définit pas le concept. Pour mieux le cerner, il faut avoir recours aux travaux préparatoires qui en donnent une interprétation fort réduite puisqu'il devrait s'agir d'une « modification substantielle de la situation patrimoniale du débiteur » ou autrement dit encore « un changement fondamental dans la situation du débiteur » qui ne peut résulter du simple fait de trouver un emploi mais qui constitue plutôt « un événement heureux qui doit permettre au débiteur de satisfaire très rapidement à toutes ses obligations », par exemple, « un gain à la

loterie », « un héritage important » ou « l'issue favorable d'un procès permettant au débiteur de disposer à nouveau d'une somme d'argent considérable ».

D'aucuns, et nous en sommes, en appellent à une interprétation plus large du concept de « retour à meilleure fortune », qui couvrirait alors aussi toute amélioration de la situation financière du médié ayant pour conséquence que les conditions qui justifiaient initialement la remise ne seraient plus réunies. »¹

Une succession peut constituer un retour à meilleure fortune si le produit successoral permet au médié d'avoir accès à des « montants considérables ».

Le montant de l'endettement est inférieur à 10.000 € (le rapport du médiateur est à cet égard peu clair puisqu'il propose aux créanciers un remboursement à concurrence de 80 %) alors que le montant présent sur le compte de la médiation est de 10.830,56 €.

Selon le tribunal, une succession constitue un retour à meilleure fortune si elle permet le désintéressement intégral des créanciers et laisse subsister un montant important au bénéfice du médié.

Sauf circonstance particulière, le tribunal estime qu'il y a retour à meilleure fortune si l'actif successoral couvre au moins 150 % de l'endettement.

Tel n'est pas le cas en ce dossier alors que Mme X. vit toujours dans des conditions précaires (indemnités AMI de 1.030 € par mois et un état de santé qui ne lui permet toujours pas de pouvoir chercher du travail).

Mme X. explique avoir pour projet d'acquérir un véhicule afin de pouvoir obtenir un travail, le jour où son état physique le lui permettra.

L'actif successoral perçu n'est pas assez conséquent pour constituer un retour à meilleure fortune dans le chef de Mme X. au vu de sa situation personnelle et des éléments du dossier (rapport endettement/actif successoral).

Le tribunal attire cependant son attention sur le fait qu'elle devra prendre en charge les derniers états de frais et honoraires de son médiateur (lequel est invité à clôturer sans délai le compte de médiation). »

Ce jugement est notifié le 9 octobre 2018.

II. La procédure devant la Cour

La partie appelante a, par l'intermédiaire de son conseil, déposé sa requête d'appel au greffe de la cour le 2 novembre 2018.

La cause a été fixée à l'audience du 18 décembre 2018 de la cinquième chambre de la cour.

¹ Ch. ANDRE, Les plans de règlement judiciaire, in « Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes », ANTHEMIS, 2015, p. 318

A cette audience, le conseil de la partie appelante et Mme X. ont été entendus en leurs dires, explications et moyens. Cette dernière a en outre indiqué sa nouvelle adresse reprise ci-dessus.

Le conseil de la partie appelante a déposé son état de dépens et un dossier de pièces.

Le médiateur de dettes a été ensuite entendu en son rapport, puis il a déposé un dossier de pièces comprenant notamment son état de frais et honoraires pour la période du 27 juin 2017 au 18 décembre 2018.

Les débats ont été clôturés.

La cour a pris la cause en délibéré pour que cet arrêt soit rendu le 15 janvier 2019.

III. La recevabilité de l'appel

L'appel est recevable, la requête d'appel ayant été introduite dans le délai légal et satisfaisant aux autres conditions de recevabilité.

IV. Le fondement de l'appel

IV.1. L'argumentation de la partie appelante

A. demande à la cour de :

- réformer le jugement entrepris,
- constater le retour à meilleure fortune,
- ordonner le règlement de 80 % du montant en principal des créances,
- condamner Mme X. aux dépens liquidés à la somme de 2.900 € soit l'indemnité de procédure en premier degré (1.440 €) et en degré d'appel (1.440 €) et la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (20 €).

Elle considère que :

- La notion de « retour à meilleure fortune » ne reçoit pas de définition légale.
- Les travaux préparatoires donnent à penser que le retour à meilleure fortune revêt les caractéristiques suivantes : il s'agit d'un changement manifesté dans la situation patrimoniale du débiteur, qui est profond et qui résulte plutôt d'un événement heureux, à l'exception du simple fait de trouver un emploi.
- Cette notion désigne une amélioration de la situation matérielle du médié [...] dans une mesure telle que la remise de dettes dont il a bénéficié [...] aurait été appréciée différemment par le juge.²
- Sur cette base, il peut être raisonnablement affirmé qu'au moment de l'établissement du plan, la remise de dettes aurait été appréciée différemment s'il avait été tenu compte de cet héritage permettant un règlement de 80 % des dettes et, parallèlement, la conservation d'un certain actif permettant l'achat d'un véhicule.
- On ne peut imaginer que dans de telles circonstances, le tribunal aurait accepté, purement et simplement, la remise des dettes de l'intéressée.

² J.C. BURNIAUX et Ch. BEDORET, Inédits de règlement collectif de dettes (IV) (deuxième partie), J.L.M.B., 2018/13, pp. 584-602

IV.2. Le rapport du médiateur de dettes

Le médiateur maintient les termes de son rapport au tribunal.

IV.3. La position de la Cour

L'article 1675/13bis du Code judiciaire dispose :

« §1^{er}. S'il apparaît qu'aucun plan amiable ou judiciaire n'est possible en raison de l'insuffisance des ressources du requérant, le médiateur consigne cette constatation dans le procès-verbal visé à l'article 1675/11, § 1^{er}, avec une proposition motivée justifiant l'octroi d'une remise totale des dettes et les éventuelles mesures dont elle devrait, à son estime, être accompagnée.

§2. Le juge peut, en pareil cas, accorder la remise totale des dettes sans plan de règlement et sans préjudice de l'application de l'article 1675/13, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, premier tiret, 3 et 4.

§3. Cette décision peut être assortie de mesures d'accompagnement, dont la durée ne peut être supérieure à cinq ans. L'article 51 n'est pas d'application.

§4. La remise de dettes est acquise, sauf retour à meilleure fortune dans les cinq années qui suivent la décision.

§5. La décision peut être révoquée pendant cinq ans, dans les conditions visées à l'article 1675/15. »

1.- Le tribunal est saisi sur la base de l'article 1675/13bis, §4, du Code judiciaire.³

La thèse selon laquelle le juge peut être saisi sur la base de l'article 1675/14, §2, alinéa 3, du Code judiciaire est soutenue en doctrine.⁴

Elle suppose de considérer qu'une remise totale de dettes accordée en vertu de l'article 1675/13bis du Code judiciaire constitue un plan de règlement.

Ce postulat est controversé :

- Pour certains :

« Si la cause reste bien inscrite au rôle du tribunal en application de l'article 1675/14, §2, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, indépendamment du fait que la remise se fait avec ou sans mesure d'accompagnement, et si l'article 1675/14, §1^{er}, alinéa 1 et 2, du Code judiciaire demeure nécessairement applicable, il n'en va pas de même pour la possibilité de faire procéder à une

³ Ch. BEDORET, « Le RCD et ... le retour à meilleure fortune (2^e partie) », Bulletin Juridique & Social, n°423, Janvier 2010

⁴ Ch. ANDRE, Le retour à meilleure fortune, in « Le créancier face au règlement collectif de dettes : la chute d'Icare ? », ANTHEMIS, 2017, pp. 333-334

révision sur la base de l'article 1675/14, §2, alinéa 3, du Code judiciaire, vu que la remise totale ne donne pas lieu à la mise en œuvre d'un 'plan'. »⁵

- Pour d'autres :

« Une distinction s'impose selon que la remise totale des dettes est assortie ou non de mesures d'accompagnement, pendant une durée maximale de cinq ans.

En présence de mesures d'accompagnement, le retour à meilleure fortune correspond à un 'fait nouveau' justifiant la révision de la remise totale de dettes, partant du postulat que l'article 1675/14, §2, alinéa 3, du Code judiciaire est d'application. [...]

A défaut de mesure d'accompagnement, la décision de remise totale des dettes est instantanée. Une fixation pour fait nouveau étant exclue, le retour à meilleure fortune devient l'unique possibilité, à travers l'ordonnance de clôture, de remettre en cause la remise de dettes. »⁶

« L'article 1675/14 relatif au suivi, au contrôle, à la révision, à la saisine permanente du tribunal ne vise que le plan, amiable ou judiciaire, sauf à admettre son application par analogie ce qui paraît devoir être le cas dans le cadre d'une remise totale de dettes assortie de mesures d'accompagnement.

La vérification de l'existence d'un retour à meilleure fortune, si le médiateur est déchargé de sa mission - ce qui paraît devoir être admis à défaut de mesures d'accompagnement -, appartiendra donc aux créanciers. »⁷

2.- Il convient de constater dans le cas d'espèce que le médiateur a postulé fixation sur pied de l'article 1675/13bis, §4, du Code judiciaire et simultanément soumis au premier juge une demande fondée sur l'article 1675/14, §2, alinéa 3, du Code judiciaire : estimant qu'un retour à meilleure fortune pouvait être retenu, il a pris l'initiative d'élaborer une proposition de plan '13', de soumettre celle-ci à l'accord préalable du débiteur et des créanciers avant de solliciter fixation (i) pour qu'il soit statué sur le retour à meilleure fortune et (ii) pour qu'il soit envisagé de payer les créanciers aux conditions acceptées par les parties.

3.- La cour se rallie à la thèse selon laquelle :

- la remise totale de dettes accordée sur pied de l'article 1675/13bis du Code judiciaire produit un règlement collectif sans plan de règlement et sans conditions (sous réserve de la réalisation des biens saisissables),
- seules les hypothèses du retour à meilleure fortune ou de la révocation, dans les cinq ans de la décision, sont susceptibles de remettre en cause le caractère acquis de la remise de dettes (article 1675/13bis, §§ 4 et 5 du Code judiciaire),
- l'article 1675/14, §2, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire s'applique : la cause reste inscrite au rôle pour permettre aux intéressés de demander la révocation ou de faire constater le retour à meilleure fortune,
- par contre, l'article 1675/14, §2, alinéa 3, du Code judiciaire ne trouve pas à s'appliquer.

Cette solution s'appuie sur les travaux parlementaires : « Certains ont suggéré d'intégrer la mesure de remise totale des dettes dans un plan d'une durée de cinq ans, pendant laquelle la situation financière du débiteur serait supervisée, de sorte qu'une amélioration permettrait de

⁵ M.D. WEINBERGER, Actualités en matière de règlement collectif de dettes, in « Actualités du droit des procédures collectives », BRUYLANT, 2007, pp. 127-128

⁶ Ch. BEDORET, « Le règlement collectif de dettes et ... le retour à meilleure fortune (2^e partie) », Bulletin Juridique & Social, n°423, Janvier 2010

⁷ J.L. DENIS, M.C. BOONEN, S. DUQUESNOY, Le règlement collectif de dettes, KLUWER, 2010, p. 122

revenir sur la remise de dettes et basculer vers un plan fondé sur l'article 1675/12 ou sur l'article 1675/13 du Code judiciaire. Cette suggestion n'a pas été suivie et en définitive, la remise totale de dettes a été conçue comme une mesure totalement détachée de tout plan. »⁸

4.- Le retour à meilleure fortune - qui permet de revenir sur la remise des dettes - est une notion plus restrictivement appréhendée par le législateur et par la jurisprudence que celle de fait nouveau justifiant la révision du plan.

Une amélioration de la situation financière du débiteur justifie l'adaptation ou la révision du plan de règlement sur la base de l'article 1675/13 du Code judiciaire : l'ampleur de la remise de dettes peut être appréciée différemment par le juge.

Un retour à meilleure fortune du débiteur justifie la perte du bénéfice de la remise totale de dettes : il ne s'agit pas d'apprécier différemment l'ampleur de la remise de dettes mais de décider si la remise de dettes doit être anéantie ou non.

5.- Il n'est pas concevable dans le cas d'espèce de retenir un retour à meilleure fortune alors que la situation financière de Mme X. ne s'est pas améliorée de manière fondamentale puisqu'il faut constater que ses revenus n'ont pas augmenté, d'une part, et que ses avoirs se limitent à un capital de 10.817,09 €, d'autre part.

Un retour à meilleure fortune n'est pas démontré au motif que ce capital permet d'apurer le passif à concurrence de 80 % et de conserver le reliquat pour l'acquisition d'une voiture en objectant que Mme X. n'aurait pu bénéficier d'une remise totale de dettes si elle avait reçu son héritage en cours de procédure.

Cet héritage a été reçu dans les cinq années qui ont suivi la remise totale de dettes et la question à trancher est celle de savoir si un retour à meilleure fortune peut être retenu pour ôter à Mme X. le bénéfice de cette mesure.

Un capital de 10.817,09 € ne suffit pas au regard du passif (chiffré en principal à 9.612,32 € et non chiffré en accessoires) pour constater un retour à meilleure fortune.

Cette notion ne vise pas toute amélioration de la situation financière du débiteur mais bien un événement exceptionnel qui permet au débiteur de disposer d'une somme d'argent considérable.

L'événement exceptionnel consiste dans le cas d'espèce en un héritage mais la somme d'argent n'est pas considérable.

Il suffit de constater que cette somme ne permet même pas le règlement intégral du passif.

Dispositif

Par ces motifs,

⁸ M.D. WEINBERGER, Actualités en matière de règlement collectif de dettes, in « Actualités du droit des procédures collectives », BRUYLANT, 2007, pp. 128-129 et références citées

La Cour,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie appelante et de Mme X. et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des autres créanciers,

En présence du médiateur de dettes,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel recevable mais non fondé.

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Taxe à la somme de 655,78 € les honoraires et frais du médiateur de dettes pour la période du 25 juin 2017 au 18 novembre 2018.

Dit que cette somme sera payée par préférence au moyen des avoirs disponibles sur le compte de la médiation.

Statuant sur les dépens, délaisse à la partie appelante la somme de 20 € payée à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.